AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1717
FR0000065971-FS0829-DER10

25 juillet 2016

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

GRAINES VOLTZ

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 15 juillet 2016, complétés notamment par des courriers reçus le 22 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes :

 - M. Serge Voltz a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en baisse, le 20 juin 2016, les seuils de 50% des droits de vote et 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ, et détenir à titre individuel une action GRAINES VOLTZ ;

 - la société civile Albatros[1] (19, rue de la Trémoille, 75008 Paris) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse, le 20 juin 2016, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ et détenir individuellement, à cette date, 520 799 actions GRAINES VOLTZ représentant autant de droits de vote, soit 38,01% du capital et 37,87% des droits de vote de cette société[2].

 A cette occasion, le concert[3] alors composé de M. Serge Voltz, des sociétés Albatros, Florensis Hamer Bloemzaden (Florensis)[4], Ball Horticultural Company (BHC)[5] et Clevimar[6] et des salariés[7] de la société GRAINES VOLTZ, a

[1] Société civile intégralement détenue par M. Serge Voltz et son épouse et dont le gérant est M. Serge Voltz.
[2] Sur la base d'un capital composé de 1 370 000 actions représentant 1 375 301 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment D&I 209C1527 du 21 décembre 2009.
[4] Société de droit néerlandais contrôlée par la société Hamer Houdstermaatschappij B.V.
[5] Société de droit américain contrôlée par Mme Anna Ball.
[6] Société civile intégralement détenue par M. René Richert et son épouse (Evelyne Richert) et dont le gérant est M. René Richert. Par courriers reçus le 22 juillet 2016, la société Clevimar a déclaré, à titre de régularisation, (i) avoir franchi individuellement en hausse, le 11 juin 2016, le seuil de 5% du capital de la société GRAINES VOLTZ par suite de l'apport par M. René Richert et son épouse de 87 466 actions GRAINES VOLTZ au profit de Clevimar, et (ii) avoir franchi individuellement en hausse, le 20 juin 2016, le seuil de 5% des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ par suite d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société GRAINES VOLTZ (perte de droits de vote double attachés aux actions GRAINES VOLTZ apportées à la société Albatros).
[7] A savoir, Alain Massonnet, Anita Mangold, Catherine Graff, Christian Voltz, Michel Leger, Olivier Lebeault, Rachel Beysang, René et Evelyne Richert, Christophe Duvey, Christophe Guillamin, Farida Derouet, Germain Risch, Jean-François Darras, Jean-Luc

déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 20 juin 2016, les seuil de 5%, 10% , 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ et détenir à cette date 1 114 149 actions GRAINES VOLTZ représentant 1 119 450 droits de vote, soit 81,32% du capital et 81,40% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Albatros	520 799	38,01	520 799	37,87
Florensis	188 196	13,74	188 196	13,68
BHC	154 304	11,26	154 304	11,22
Salariés	163 383	11,93	168 683	12,27
Clevimar	87 466	6,38	87 466	6,36
Serge Voltz	1	ns	2	ns
Total concert	**1 114 149**	**81,32**	**1 119 450**	**81,40**

Ces franchissements de seuils résultent de l'apport de l'apport de la totalité de la participation de M. Serge Voltz au capital de la société GRAINES VOLTZ[8] au profit de la société Albatros et d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société GRAINES VOLTZ résultant de cette opération[9] (perte de droits de vote double attachés aux actions GRAINES VOLTZ apportées à la société Albatros).

2. Par courrier reçu le 15 juillet 2016, complétés notamment par des courriers reçus le 22 juillet 2016, la société civile Albatros[10] (19, rue de la Trémoille, 75008 Paris) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse, le 28 juin 2016, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ et détenir individuellement, à cette date et à ce jour, 863 299 actions GRAINES VOLTZ représentant autant de droits de vote, soit 63,01% du capital et 62,77% des droits de vote de cette société[11].

Le concert désormais composé de M. Serge Voltz et des sociétés Albatros et Clevimar, et des salariés[12] de la société GRAINES VOLTZ, a déclaré détenir à cette date et à ce jour 1 114 149 actions GRAINES VOLTZ représentant 1 119 450 droits de vote, soit 81,32% du capital et 81,40% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Albatros	863 299	63,01	863 299	62,77
Salariés	163 383	11,93	168 683	12,27
Clevimar	87 466	6,38	87 466	6,36
Serge Voltz	1	ns	2	ns
Total concert	**1 114 149**	**81,32**	**1 119 450**	**81,40**

Ces franchissements de seuils résultent de l'acquisition de l'intégralité de la participation des sociétés Florensis et BHC au capital de la société[13] GRAINES VOLTZ.

3. Par les mêmes courriers la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Albatros déclare, au titre des six mois à venir :

Paulet, Jean-Noël Graf, Laurent Munda, Linda Guidi, Nicolas Bernuau, Pascal Chretien, Philippe Massonneau, Philippe Pollenne, Thierry Mamola, et Yann de Lamotte.

[8] A l'exception de 1 action GRAINES VOLTZ.

[9] A cette occasion, les sociétés Florensis et BHC ont chacune déclaré avoir franchi individuellement en hausse le seuil de 10% des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ.

[10] Société civile intégralement détenue par M. Serge Voltz et son épouse (Evelyne Richert) et dont le gérant est M. Serge Voltz.

[11] Sur la base d'un capital composé de 1 370 000 actions représentant 1 375 301 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[12] A savoir, Alain Massonnet, Anita Mangold, Catherine Graff, Christian Voltz, Michel Leger, Olivier Lebeault, Rachel Beysang, René et Evelyne Richert, Christophe Duvey, Christophe Guillamin, Farida Derouet, Germain Risch, Jean-François Darras, Jean-Luc Paulet, Jean-Noël Graf, Laurent Munda, Linda Guidi, Nicolas Bernuau, Pascal Chretien, Philippe Massonneau, Philippe Pollenne, Thierry Mamola, et Yann de Lamotte.

[13] A cette occasion, les sociétés Florensis et BHC ont chacune déclaré avoir franchi individuellement en baisse les seuils de 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ et ne plus détenir aucune action GRAINES VOLTZ.

- qu'elle agit de concert avec les salariés susvisés, M. Serge Voltz, et la société Clevimar ;

- que sa prise de participation au capital de la société GRAINES VOLTZ résulte (i) de l'apport, par M. Serge Voltz, de l'intégralité de sa participation au capital de la société GRAINES VOLTZ[14] et (ii) de l'acquisition de l'intégralité de la participation des sociétés Florensis et BHC au capital de la société GRAINES VOLTZ. Cette acquisition a été intégralement financée par un emprunt bancaire à taux fixe d'une durée de 5 ans au titre duquel l'intégralité des parts sociales de la société Albatros détenues par M. Serge Voltz et son épouse ont été nanties au profit de l'établissement prêteur ;

- qu'elle n'envisage pas d'acquérir un nombre d'actions représentant plus de 1% du capital et des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ ;

- qu'elle contrôle individuellement la société GRAINES VOLTZ ;

- qu'elle n'envisage pas de modifier la stratégie de la société GRAINES VOLTZ ni de réaliser l'une des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;

- qu'elle ne détient aucun instrument financier ou accord mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'elle n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de GRAINES VOLTZ ;

- qu'elle n'envisage pas de solliciter de nomination au sein du conseil d'administration de GRAINES VOLTZ. »

4. Il est rappelé que (i) l'accroissement de plus de 1% en moins de douze mois consécutifs de la participation directe et indirecte initiale de M. Serge Voltz au capital de GRAINES VOLTZ, comprise entre 30% et 50% du capital de GRAINES VOLTZ, et (ii) le franchissement individuel et de concert en hausse par la société Albatros des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ, ont fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 216C1154 mise en ligne sur le site de l'Autorité des marchés financiers le 18 mai 2016.

[14] A l'exception de 1 action GRAINES VOLTZ.